



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement délégué (UE) 2022/2300 de la Commission du 30 août 2022 complétant le règlement (UE) 2021/847 du Parlement européen et du Conseil par l'ajout de dispositions sur la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation pour le programme Fiscalis aux fins de la coopération dans le domaine fiscal** 1
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/2301 de la Commission du 23 novembre 2022 fixant la trajectoire de remplissage avec des objectifs intermédiaires pour 2023 pour chaque État membre disposant d'installations de stockage souterrain de gaz situées sur son territoire et directement interconnectées à sa zone de marché ⁽¹⁾** 5
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/2302 de la Commission du 23 novembre 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 en ce qui concerne la fixation des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine** 9
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/2303 de la Commission du 24 novembre 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1780 établissant les formulaires types pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics ⁽¹⁾** 12
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/2304 de la Commission du 24 novembre 2022 désignant le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre de la Vallée du Rift ⁽¹⁾** 51
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/2305 de la Commission du 24 novembre 2022 renouvelant l'approbation de la substance active à faible risque «huile de poisson» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽¹⁾** 53

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

DÉCISIONS

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2022/2306 de la Commission du 23 novembre 2022 accordant des dérogations à certains États membres en ce qui concerne la transmission de statistiques conformément au règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les statistiques sur les établissements de soins de santé, les ressources humaines en matière de soins de santé et l'utilisation des soins de santé [notifiée sous le numéro C(2022) 8341] ⁽¹⁾ ...** 58

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2022/2307 de la Commission du 23 novembre 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/179 en ce qui concerne la désignation et la mise à disposition des bandes de fréquences 5 150-5 250 MHz, 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz conformément aux conditions techniques énoncées à l'annexe [notifiée sous le numéro C(2022) 8313] ⁽¹⁾** 63

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/2300 DE LA COMMISSION

du 30 août 2022

complétant le règlement (UE) 2021/847 du Parlement européen et du Conseil par l'ajout de dispositions sur la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation pour le programme Fiscalis aux fins de la coopération dans le domaine fiscal

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Fiscalis» aux fins de la coopération dans le domaine fiscal et abrogeant le règlement (UE) n° 1286/2013 ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du programme Fiscalis établi par le règlement (UE) 2021/847 (ci-après dénommé le «programme») en ce qui concerne la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement précité sont énumérés à l'annexe II dudit règlement.
- (2) Les indicateurs énumérés à l'annexe II du règlement (UE) 2021/847, bien qu'appropriés aux fins du suivi annuel de la performance, ne sont pas suffisants pour permettre un suivi et une évaluation complets des activités et résultats du programme dans le cadre de la réalisation de ses objectifs spécifiques. Par conséquent, il convient d'inclure des indicateurs supplémentaires dans le cadre de suivi et d'évaluation. Il convient que ces indicateurs supplémentaires mesurent les réalisations, les résultats et l'impact du programme.
- (3) Afin de garantir que les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme sont collectées de manière efficace, effective et en temps utile, il y a lieu d'imposer des exigences en matière de rapports proportionnées, qui permettent d'éviter les doublons et de réduire au minimum les charges administratives.
- (4) Afin de tenir compte de la date du début de la période de déclaration relative au cadre de suivi et d'évaluation du programme, le présent règlement délégué devrait s'appliquer rétroactivement, à compter du 1^{er} janvier 2022,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Indicateurs et obligations de déclaration liés au cadre de suivi et d'évaluation

1. Lors du suivi et de l'évaluation du programme conformément aux articles 14 et 15 du règlement (UE) 2021/847, les indicateurs suivants sont utilisés dans le cadre de suivi et d'évaluation:

- a) les indicateurs énoncés à l'annexe II du règlement (UE) 2021/847;
- b) les indicateurs énoncés à l'annexe du présent règlement, qui mesurent les réalisations, les résultats et l'impact du programme.

⁽¹⁾ JO L 188 du 28.5.2021, p. 1.

2. Les indicateurs visés au paragraphe 1 sont mesurés chaque année, à l'exception des indicateurs d'impact visés aux points 1 a) et 3), de l'annexe du présent règlement, qui sont mesurés tous les deux ans et dans le cadre des évaluations intermédiaire et finale, conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2021/847.

3. Lorsque la Commission l'exige, les bénéficiaires des fonds du programme lui fournissent des données et des informations relatives aux indicateurs visés au paragraphe 1, utiles pour contribuer au cadre de suivi et d'évaluation.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

**Liste des indicateurs supplémentaires concernant le cadre de suivi et d'évaluation du programme
Fiscalis visé aux articles 14 et 15 du règlement (UE) 2021/847****A. Indicateurs de réalisation**

- 1) Développement des composants communs des systèmes électroniques européens:
 - a) nombre de projets informatiques en phase préparatoire;
 - b) nombre de projets informatiques en phase d'exécution;
 - c) proportion de projets informatiques dont le coût réel est conforme aux prévisions;
 - d) proportion de projets informatiques ayant obtenu un feu vert conformément aux exigences définies dans le plan stratégique pluriannuel pour la fiscalité (MASP-T).
- 2) Livraison des composants communs des systèmes électroniques européens:
 - a) nombre de projets informatiques mis en production conformément à la législation de l'Union;
 - b) proportion des composants communs des systèmes électroniques européens livrés conformément au calendrier du plan stratégique pluriannuel pour la fiscalité;
 - c) nombre de révisions du calendrier de livraison des composants communs des systèmes électroniques européens.
- 3) Fiabilité des systèmes électroniques européens (capacité du réseau commun de communication).
- 4) Fiabilité des services d'assistance informatique:
 - a) proportion d'incidents résolus en temps utile;
 - b) satisfaction des utilisateurs à l'égard des services fournis en matière d'assistance.
- 5) Niveau de soutien au renforcement des capacités fourni au moyen d'actions collaboratives (qualité des actions collaboratives).
- 6) Niveau de notoriété des programmes.

B. Indicateurs de résultat

- 1) Niveau de cohérence de la législation et de la politique fiscales et de leur mise en œuvre (contribution des nouveaux composants communs des systèmes électroniques européens à la facilitation de la mise en œuvre cohérente du droit et de la politique de l'Union).
- 2) Recours aux principaux systèmes électroniques européens pour accroître l'interconnectivité et l'échange d'informations (nombre de messages échangés de système à système).
- 3) Niveau de coopération opérationnelle entre les autorités nationales:
 - a) contribution des nouveaux composants communs des systèmes électroniques européens à la facilitation de la coopération opérationnelle entre les autorités nationales;
 - b) nombre d'utilisateurs actifs sur la plateforme de collaboration en ligne;
 - c) nombre d'interactions sur la plateforme collaborative;
 - d) satisfaction des utilisateurs à l'égard de la plateforme de collaboration en ligne.
- 4) Performance opérationnelle des autorités nationales:
 - a) contribution des nouveaux composants communs des systèmes électroniques européens à l'amélioration de la performance opérationnelle des autorités nationales;
 - b) contribution des réalisations découlant des actions collaboratives et des actions relatives aux compétences humaines à l'amélioration de la performance opérationnelle des autorités nationales.

C. *Indicateurs d'impact*

- 1) Évolution de la protection des intérêts financiers et économiques de l'Union et des États membres:
 - a) estimation du manque à gagner en matière de taxe sur la valeur ajoutée;
 - b) contribution de la coopération administrative à la protection des intérêts financiers des États membres.
 - 2) Contribution à l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur (nombre de dossiers préliminaires à une infraction et de dossiers d'infraction en matière fiscale).
 - 3) Évolution de la compétitivité de l'Union et de la concurrence loyale au sein de l'Union (préremplissage des déclarations fiscales ou des avis d'imposition).
-

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2301 DE LA COMMISSION**du 23 novembre 2022****fixant la trajectoire de remplissage avec des objectifs intermédiaires pour 2023 pour chaque État membre disposant d'installations de stockage souterrain de gaz situées sur son territoire et directement interconnectées à sa zone de marché****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 ⁽¹⁾, et notamment son article 6 bis, paragraphe 7, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'agression militaire russe contre l'Ukraine et face à la possibilité d'une perturbation prolongée, voire d'une interruption totale, de l'approvisionnement en gaz en provenance de Russie, l'Union a pris des initiatives pour renforcer sa préparation à de telles perturbations afin de protéger ses citoyens et l'économie de l'Union.
- (2) Dans ce contexte, le règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ a été adopté en vue d'assurer le remplissage des installations de stockage souterrain de gaz des États membres pour la période hivernale 2022-2023 et au-delà.
- (3) Pour 2023 et au-delà, l'article 6 bis, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement (UE) 2017/1938 prévoit que chaque État membre disposant d'installations de stockage souterrain de gaz doit soumettre à la Commission, sous une forme agrégée et au plus tard le 15 septembre de l'année précédente, un projet de trajectoire de remplissage avec des objectifs intermédiaires pour les mois de février, mai, juillet et septembre, y compris des informations techniques, pour les installations de stockage souterrain de gaz situées sur son territoire et directement interconnectées à sa zone de marché. La trajectoire de remplissage et les objectifs intermédiaires sont fondés sur le taux de remplissage moyen au cours des cinq années précédentes.
- (4) L'article 6 bis, paragraphe 7, troisième alinéa, du règlement (UE) 2017/1938 dispose que, sur la base des informations techniques fournies par chaque État membre et compte tenu de l'évaluation du groupe de coordination pour le gaz, la Commission doit adopter des actes d'exécution fixant la trajectoire de remplissage pour chaque État membre au plus tard le 15 novembre de l'année précédente, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 18 bis, paragraphe 2, dudit règlement. La Commission est assistée par un comité de comitologie visé à l'article 18 bis, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1938, le «comité du stockage de gaz».
- (5) La Commission doit adopter, au plus tard le 15 novembre 2022, des actes d'exécution fixant les trajectoires de remplissage avec des objectifs intermédiaires pour 2023 pour les États membres disposant d'installations de stockage souterrain de gaz. Compte tenu des contraintes de temps pour l'adoption de ces actes d'exécution, il convient d'adopter un acte d'exécution unique pour tous les États membres concernés.
- (6) Compte tenu de la grande incertitude qui entoure la situation générale en matière de sécurité de l'approvisionnement en gaz; l'évolution de la demande et de l'offre de gaz dans l'Union et dans les différents États membres; les différents scénarios de consommation selon les températures hivernales; l'ampleur des mesures volontaires de réduction de la demande mises en œuvre par les États membres sur la base de l'article 3 du règlement (UE) 2022/1369 du Conseil ⁽³⁾, les trajectoires de remplissage établies dans le présent règlement devraient comprendre des objectifs intermédiaires minimaux techniquement réalisables qui permettent aux États membres d'atteindre l'objectif de remplissage de 90 % d'ici au 1^{er} novembre 2023.

⁽¹⁾ JO L 280 du 28.10.2017, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz (JO L 173 du 30.6.2022, p. 17).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2022/1369 du Conseil du 5 août 2022 relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz (JO L 206 du 8.8.2022, p. 1).

- (7) Les trajectoires de remplissage devraient tenir compte, dans la mesure du possible, de celles soumises par les États membres et du taux moyen de remplissage dans les États membres au cours des cinq années précédentes. La faisabilité technique des objectifs intermédiaires fixés dans le présent règlement devrait également tenir compte de la courbe agrégée de la capacité d'injection des sites de stockage de chaque État membre. Ces objectifs devraient être fixés de manière à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz au niveau de l'Union, tout en évitant des charges inutiles pour les États membres, les acteurs du marché du gaz, les gestionnaires de réseau de stockage ou les clients, et sans fausser indûment la concurrence entre les installations de stockage situées dans les États membres voisins.
- (8) L'objectif intermédiaire du 1^{er} février 2023 est un objectif intermédiaire important pour la sécurité d'approvisionnement pendant les périodes hivernales 2022-2023 et 2023-2024. La fixation de cet objectif à une moyenne minimale de l'Union de 45 % vise à garantir la sécurité de l'approvisionnement en décembre 2022 et en janvier 2023 lorsque la demande de gaz est élevée, tout en évitant l'épuisement des stocks en février et mars 2023. En particulier, une flexibilité devrait être prévue au début des mois d'hiver dans le cas d'un hiver plus froid que la moyenne. Néanmoins, les États membres devraient s'efforcer d'atteindre collectivement le remplissage de 55 % de la capacité des installations de stockage souterrain de gaz dans l'Union, si les mois d'hiver ne sont pas plus froids que la moyenne.
- (9) Conformément au règlement (UE) 2017/1938, les niveaux de remplissage qui restent jusqu'à cinq points de pourcentage en dessous de l'objectif sont considérés comme conformes aux objectifs du règlement (UE) 2017/1938. Lorsque le niveau de remplissage d'un État membre est inférieur de plus de cinq points de pourcentage au niveau de sa trajectoire de remplissage, l'autorité compétente devrait prendre immédiatement des mesures efficaces pour l'augmenter. Il convient que les États membres informent la Commission et le groupe de coordination pour le gaz de ces mesures.
- (10) Pour les États membres relevant de l'article 6 bis, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1938, l'objectif de remplissage devrait être réduit du volume fourni aux pays tiers au cours de la période de référence 2016-2021 si le volume moyen fourni était supérieur à 15 TWh par an pendant la période de soutirage des stocks de gaz (d'octobre à avril).
- (11) La Commission européenne a annoncé la mise en place de la plateforme de l'UE pour l'énergie, qui prévoit, entre autres, un éventuel achat commun de gaz, accord approuvé par le Conseil européen dans ses conclusions des 30 et 31 mai 2022. L'achat commun peut contribuer à améliorer l'égalité d'accès des entreprises de toute l'UE à des sources de gaz nouvelles ou alternatives, dans de meilleures conditions. En particulier, le recours à l'agrégation de la demande pourrait aider les États membres à atténuer les défis de la saison de remplissage 2023/24, en permettant, dans les limites du droit de la concurrence, de soutenir une meilleure coordination de la gestion du remplissage et du stockage et en contribuant à éviter des pics de prix excessifs dus, entre autres, à un remplissage non coordonné des installations de stockage.
- (12) Les États membres devraient atteindre l'objectif de remplissage de 90 % de leurs installations de stockage visé à l'article 6 bis, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1938, y compris, notamment, en agrégeant la demande et en participant à des mécanismes d'achat commun, comme indiqué dans la communication de la Commission du 18 octobre 2022.
- (13) En ce qui concerne le remplissage des installations de stockage, et compte tenu des défis liés à la saison de remplissage en 2023, les États membres devraient tirer le meilleur parti de tous les outils de coordination disponibles au niveau de l'UE. L'utilisation de la plateforme énergétique de l'UE pour l'agrégation de la demande en vue d'un éventuel achat commun de gaz peut contribuer à une meilleure coordination du remplissage des installations de stockage. Par exemple, les États membres devraient déjà se préparer à participer à l'agrégation de la demande avec des volumes au moins égaux à 15 % du volume total nécessaire pour atteindre l'objectif de 90 %.
- (14) Les trajectoires de remplissage devraient également tenir compte de l'évaluation du groupe de coordination pour le gaz qui a été consulté lors de sa réunion du 21 octobre 2022.
- (15) Compte tenu de la nécessité de fixer les trajectoires de remplissage pour 2023 au plus tard le 15 novembre 2022, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (16) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du stockage de gaz,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Trajectoires de remplissage pour 2023

Les trajectoires de remplissage avec des objectifs intermédiaires pour 2023 pour les États membres disposant d'installations de stockage souterrain situées sur leur territoire et directement interconnectées à leur zone de marché figurent en annexe.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Trajectoire de remplissage avec objectifs intermédiaires et objectif de remplissage pour 2023 pour les États membres disposant d'installations de stockage souterrain de gaz ⁽¹⁾

État membre	Objectif intermédiaire pour le 1 ^{er} février	Objectif intermédiaire pour 1 ^{er} mai	Objectif intermédiaire pour le 1 ^{er} juillet	Objectif intermédiaire pour le 1 ^{er} septembre
AT	49 %	37 %	52 %	67 %
BE	30 %	5 %	40 %	78 %
BG	45 %	29 %	49 %	71 %
CZ	45 %	25 %	30 %	60 %
DE	45 %	10 %	30 %	65 %
DK	45 %	40 %	60 %	80 %
ES	59 %	62 %	68 %	76 %
FR	41 %	7 %	35 %	81 %
RH	46 %	29 %	51 %	83 %
HU	51 %	37 %	65 %	86 %
IT	45 %	36 %	54 %	72 %
LV	45 %	41 %	63 %	90 %
NL	49 %	34 %	56 %	78 %
PL	45 %	30 %	50 %	70 %
PT	70 %	70 %	80 %	80 %
RO	40 %	41 %	67 %	88 %
SE	45 %	5 %	5 %	5 %
SK	45 %	25 %	27 %	67 %

(¹) L'annexe est soumise aux obligations au prorata incombant à chaque État membre en application du règlement (UE) 2017/1938, et notamment de ses articles 6 bis, 6 ter et 6 quater. Pour les États membres relevant de l'article 6 bis, paragraphe 2, l'objectif intermédiaire au prorata est calculé en multipliant la valeur indiquée dans le tableau par la limite de 35 % et en divisant le résultat par 90 %.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2302 DE LA COMMISSION**du 23 novembre 2022****modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 en ce qui concerne la fixation des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 183, point b),vu le règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 6, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.
- (2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine.
- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1484/95 en conséquence.
- (4) En raison de la nécessité d'assurer que cette mesure s'applique le plus rapidement possible après la mise à disposition des données actualisées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 150 du 20.5.2014, p. 1.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission du 28 juin 1995 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des prix représentatifs, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, et abrogeant le règlement n° 163/67/CEE (JO L 145 du 29.6.1995, p. 47).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2022.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Wolfgang BURTSCHER
Directeur général
Direction générale de l'agriculture et du développement rural*

ANNEXE

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3 (en EUR/100 kg)	Origine ⁽¹⁾
0207 14 10	Morceaux désossés de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , congelés	380,0	0	TH»

(¹) Nomenclature des pays et territoires fixée par le règlement (UE) 2020/1470 de la Commission du 12 octobre 2020 relatif à la nomenclature pour les statistiques européennes du commerce international de biens et à la ventilation géographique pour les autres statistiques d'entreprises (JO L 334 du 13.10.2020, p. 2).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2303 DE LA COMMISSION**du 24 novembre 2022****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1780 établissant les formulaires types pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1, son article 52, paragraphe 2, et son article 64,vu la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ⁽²⁾, et notamment son article 33, paragraphe 1,vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ⁽³⁾, et notamment son article 51, paragraphe 1, son article 75, paragraphe 3, et son article 79, paragraphe 3,vu la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ⁽⁴⁾, et notamment son article 71, paragraphe 1, son article 92, paragraphe 3 et son article 96, paragraphe 2, premier alinéa,vu la directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux ⁽⁵⁾, et notamment son article 3 bis,vu la directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ⁽⁶⁾, et notamment son article 3 bis,

après consultation du comité consultatif pour les marchés publics,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1780 de la Commission ⁽⁷⁾ établit les formulaires types (formulaires électroniques) pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics. Il remplace le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission ⁽⁸⁾ afin d'adapter les formulaires types établis par ledit règlement à la transformation numérique.

⁽¹⁾ JO L 216 du 20.8.2009, p. 76.

⁽²⁾ JO L 94 du 28.3.2014, p. 1.

⁽³⁾ JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.

⁽⁴⁾ JO L 94 du 28.3.2014, p. 243.

⁽⁵⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 33.

⁽⁶⁾ JO L 76 du 23.3.1992, p. 14.

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1780 de la Commission du 23 septembre 2019 établissant les formulaires types pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 («formulaires électroniques») (JO L 272 du 25.10.2019, p. 7).

⁽⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011 (JO L 296 du 12.11.2015, p. 1).

- (2) Afin d'assister les États membres dans leurs obligations de rapport au titre de la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾, la Commission publiera certaines informations relatives aux véhicules propres en surveillant les données pertinentes disponibles dans la base de données TED, conformément aux directives 2014/24/UE et 2014/25/UE. À la lumière des récentes modifications apportées à la directive 2009/33/CE ⁽¹⁰⁾, des informations plus détaillées sont nécessaires dans les avis d'attribution. Ces informations permettront de faire un rapport complet sur les véhicules à émissions faibles ou nulles et d'autres véhicules à carburant alternatif, facilitant ainsi les activités de surveillance dans le cadre de TED ainsi que l'établissement des rapports par les États membres. Les formulaires types devraient donc être adaptés de manière à inclure de nouveaux champs facultatifs pour la catégorie de véhicule, la référence juridique applicable et un indicateur permettant de confirmer si la procédure relève du champ d'application de la directive 2009/33/CE.
- (3) Pour assurer la cohérence stratégique des formulaires types avec les objectifs environnementaux de l'Union et dans un souci de clarté et de cohérence des rapports, en tenant compte des besoins des États membres, il convient de mettre à jour le champ relatif aux marchés publics écologiques et de simplifier celui relatif aux marchés publics innovants.
- (4) Les formulaires types devraient également être adaptés et améliorés concernant certains aspects qui ont été recensés par les États membres et la Commission dans le cadre du processus menant à l'adoption du règlement d'exécution (UE) 2019/1780, comme la description de certaines conditions commerciales et l'application de ces conditions.
- (5) Afin de permettre une transition technique en douceur, les États membres ont besoin de temps pour se préparer à l'utilisation des nouveaux formulaires types. Afin de clarifier que, pendant une certaine période, tant les formulaires types établis par le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 que ceux établis par le règlement d'exécution (UE) 2019/1780 peuvent être utilisés, il convient d'énoncer des dispositions transitoires. Pour des raisons de sécurité juridique, la date d'abrogation du règlement d'exécution (UE) 2015/1986 devrait coïncider avec la date d'application du règlement (UE) 2019/1780.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2019/1780 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2019/1780 est modifié comme suit:

- 1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Abrogation

Le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 est abrogé avec effet au 14 novembre 2022.».

- 2) L'article 3 bis suivant est inséré:

«Article 3 bis

Dispositions transitoires

Entre le 14 novembre 2022 et le 24 octobre 2023, tant les formulaires établis par le présent règlement que ceux établis par le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 peuvent être utilisés pour la publication d'avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.».

- 3) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽⁹⁾ Directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres à l'appui d'une mobilité à faible taux d'émissions (JO L 120 du 15.5.2009, p. 5).

⁽¹⁰⁾ Directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie (JO L 188 du 12.7.2019, p. 116).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

+	BG-705	Autres exigences	—	Informations sur toute autre exigence de participation à la procédure et sur les conditions régissant le futur marché. Les exigences doivent comprendre une description des méthodes de contrôle de leur respect. Ces informations peuvent varier selon le lot. Dans le cas d'un avis de préinformation utilisé uniquement à titre d'information, ces informations peuvent varier selon la partie de l'avis qui peut devenir ultérieurement un lot ou une procédure autonome.			O	O	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M						
++	BT-71	Participation réservée	Code	Informations indiquant si la participation est réservée à des organisations spécifiques (ateliers protégés, organisations poursuivant une mission de service public, etc.).			O	O	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M						
++	BT-79	Qualifications personnel exécution	Code	Informations indiquant si les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du marché doivent être mentionnés.					O	O	O	O	O	O	O	O	O	M	O	O	O	O	O	O	O	O						
++	BT-578	Habilitation de sécurité	Indicateur	Une habilitation de sécurité est requise.					O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O						
++	BT-78	Date limite habilitation sécurité	Date	Date limite d'obtention d'une habilitation de sécurité par les soumissionnaires qui n'en possèdent pas.					O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O						
++	BT-732	Description habilitation sécurité	Texte	Informations complémentaires sur l'habilitation de sécurité (le niveau d'habilitation de sécurité requis, les membres de l'équipe qui doivent en disposer, si elle est déjà requise pour accéder aux documents de marché ou seulement pour exécuter le marché).					O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O						
++	BT-801	Accord de confidentialité	Indicateur	Un accord de confidentialité est requis.					O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O						
++	BT-802	Description de l'accord de confidentialité	Texte	Informations complémentaires sur l'accord de confidentialité.					O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O						

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2304 DE LA COMMISSION**du 24 novembre 2022****désignant le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre de la Vallée du Rift****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ⁽¹⁾, et notamment son article 93, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2021/2156 de la Commission ⁽²⁾ a établi le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre de la Vallée du Rift.
- (2) À la suite de l'établissement du laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre de la Vallée du Rift, et conformément à l'article 93, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/625, la Commission a suivi une procédure de sélection publique pour désigner le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre de la Vallée du Rift.
- (3) Un comité d'évaluation et de sélection a été désigné pour la procédure de sélection publique visant à désigner le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre de la Vallée du Rift. Ce comité d'évaluation et de sélection a conclu que le laboratoire italien «Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise "G. Caporale"» satisfaisait aux exigences énoncées à l'article 93, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/625 et était en mesure d'exécuter les tâches fixées à l'article 94 dudit règlement.
- (4) Il convient dès lors de désigner le laboratoire italien «Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise "G. Caporale"» comme laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre de la Vallée du Rift. Son programme de travail devrait être conforme aux objectifs et priorités des programmes de travail pertinents adoptés par la Commission conformément au règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (5) Pour qu'un niveau approprié concernant les méthodes d'analyse, d'essai ou de diagnostic, l'élaboration de méthodes validées et la fourniture d'une assistance coordonnée aux laboratoires officiels soit maintenu, la désignation comme laboratoire de référence de l'Union européenne devrait faire l'objet d'un réexamen régulier, conformément à l'article 93, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2017/625.
- (6) Il convient que le présent règlement soit applicable à partir du 1^{er} janvier 2023, date à laquelle le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre de la Vallée du Rift devrait commencer ses activités,

⁽¹⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2021/2156 de la Commission du 17 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil par l'établissement d'un laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre de la Vallée du Rift (JO L 436 du 7.12.2021, p. 26).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le laboratoire suivant est désigné comme laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre de la Vallée du Rift: Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise «G. Caporale», Via Campo Boario, 64100 Teramo (TE), Italie.

Article 2

La désignation prévue à l'article 1^{er} fait l'objet d'un réexamen régulier.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2305 DE LA COMMISSION**du 24 novembre 2022****renouvelant l'approbation de la substance active à faible risque «huile de poisson» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphe 1, lu en liaison avec son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2008/127/CE de la Commission ⁽²⁾ a inscrit l'huile de poisson en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽³⁾.
- (2) Les substances actives inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE sont réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 et figurent à l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (3) L'approbation de la substance active «huile de poisson», telle que mentionnée à l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, arrive à expiration le 31 août 2023.
- (4) Une demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «huile de poisson» a été soumise à la République tchèque, l'État membre rapporteur, conformément à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission ⁽⁵⁾, dans le délai prévu par cet article.
- (5) Le demandeur a déposé les dossiers complémentaires requis conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012. La demande a été jugée recevable par l'État membre rapporteur.
- (6) La République tchèque, en concertation avec la France, a établi un projet de rapport d'évaluation du renouvellement, qu'elle a transmis à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») et à la Commission le 10 septembre 2020. Dans son projet de rapport d'évaluation du renouvellement, la République tchèque a proposé de renouveler l'approbation de l'huile de poisson en tant que substance à faible risque.

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2008/127/CE de la Commission du 18 décembre 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire plusieurs substances actives (JO L 344 du 20.12.2008, p. 89).

⁽³⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 252 du 19.9.2012, p. 26). Ce règlement a été remplacé par le règlement (UE) 2020/1740; toutefois il continue de s'appliquer à la procédure de renouvellement de l'approbation des substances actives: (1) dont la période d'approbation prend fin avant le 27 mars 2024; (2) pour lesquelles un règlement, adopté conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 1107/2009 le 27 mars 2021 ou après cette date, prolonge la période d'approbation au moins jusqu'au 27 mars 2024.

- (7) L'Autorité a mis le dossier récapitulatif complémentaire à la disposition du public. Elle a également communiqué le projet de rapport d'évaluation du renouvellement au demandeur et aux États membres afin de recueillir leurs observations, et elle y a consacré une consultation publique. L'Autorité a transmis les observations reçues à la Commission. Le 16 décembre 2021, l'Autorité a communiqué à la Commission ses conclusions ⁽⁶⁾ selon lesquelles l'huile de poisson est susceptible de satisfaire aux critères d'approbation prévus à l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009. Le 30 mars et le 17 mai 2022, la Commission a respectivement présenté un rapport de renouvellement puis un projet de règlement concernant l'huile de poisson au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.
- (8) La Commission a invité le demandeur à faire part de ses observations sur les conclusions de l'Autorité et, conformément à l'article 14, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012, sur le rapport de renouvellement. Le demandeur a présenté ses observations, qui ont été soigneusement examinées et prises en considération le cas échéant.
- (9) Il a été établi, pour ce qui concerne une ou plusieurs utilisations représentatives d'au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active «huile de poisson», que les critères d'approbation énoncés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont remplis.
- (10) La Commission considère en outre que l'huile de poisson est une substance active à faible risque au sens de l'article 22 du règlement (CE) n° 1107/2009. L'huile de poisson n'est pas une substance préoccupante et remplit les conditions fixées à l'annexe II, point 5, du règlement (CE) n° 1107/2009.
- (11) Il convient par conséquent de renouveler l'approbation de l'huile de poisson en tant que substance à faible risque.
- (12) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009, lu en liaison avec l'article 6 dudit règlement, et à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il est toutefois nécessaire de fixer une pureté minimale de la substance active fabriquée afin de garantir la sécurité de la substance active à utiliser dans les produits phytopharmaceutiques.
- (13) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en conséquence.
- (14) Par son règlement d'exécution (UE) 2022/708 ⁽⁷⁾, la Commission a prolongé la période d'approbation de l'huile de poisson jusqu'au 31 août 2023 afin que la procédure de renouvellement puisse être achevée avant l'expiration de la période d'approbation de cette substance active. Cependant, étant donné qu'une décision concernant le renouvellement a été prise avant cette nouvelle date d'expiration, il convient que le présent règlement soit applicable dès que possible.
- (15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Renouvellement de l'approbation de la substance active

L'approbation de la substance active «huile de poisson», telle que spécifiée à l'annexe I du présent règlement, est renouvelée sous réserve des conditions fixées dans ladite annexe.

⁽⁶⁾ EFSA Journal 2022;20(1):10600, 39 p. doi:10.2903/j.efsa.2022.10600; disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.efsa.europa.eu/fr>

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/708 de la Commission du 5 mai 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque, acide acétique, aclonifène, sulfate d'ammonium et d'aluminium, phosphure d'aluminium, silicate d'aluminium, beflubutamid, benthialdicarb, boscalid, carbure de calcium, captane, cymoxanil, diméthomorphe, dodémorphe, éthéphon, éthylène, extrait de l'arbre à thé, résidus de distillation de graisses, acides gras de C7 à C20, fluoxastrobine, flurochloridone, folpet, formétanate, acide gibbérélique, gibbérélines, protéines hydrolysées, sulfate de fer, phosphure de magnésium, métam, métamitron, métazachlore, métribuzine, milbémectine, phenmedipham, pirimiphos-méthyl, huiles végétales/essence de girofle, huiles végétales/huile de colza, huiles végétales/huile de menthe verte, propamocarbe, proquinazid, prothioconazole, pyréthrine, sable quartzéux, huile de poisson, répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/graisses de mouton, S-métolachlore, phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire, sulcotrione, tébuconazole et urée (JO L 133 du 10.5.2022, p. 1).

*Article 2***Modifications du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011**

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

*Article 3***Entrée en vigueur et mise en application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
Huile de poisson N° CAS: 8016-13-5 Numéro CIMAP: 918	Sans objet	<p>Pureté minimale de la substance active fabriquée: huile de poisson 100 %.</p> <p>Identité des impuretés caractéristiques (préoccupantes du point de vue toxicologique, écotoxicologique et/ou environnemental) dans la substance active fabriquée:</p> <p>Teneurs maximales, conformément à la directive 2002/32/CE de la Commission ⁽²⁾, pour les impuretés suivantes, proportionnelles à une huile de poisson ayant une teneur en humidité de 12 %:</p> <p>5 ng/kg de la somme des dibenzodioxines polychlorées (PCDD) et des polychlorodibenzofuranes (PCDF) ⁽³⁾</p> <p>20 ng/kg de la somme des dibenzodioxines polychlorées (PCDD), des polychlorodibenzofuranes (PCDF) et des polychlorobiphényles de type dioxine (PCB) ⁽⁴⁾</p> <p>0,5 mg/kg de mercure</p> <p>2 mg/kg de cadmium</p> <p>10 mg/kg de plomb</p> <p>175 µg/kg de polychlorobiphényles autres que ceux de type dioxine</p>	1 ^{er} mars 2023	28 février 2038	<p>Aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de renouvellement sur l'huile de poisson, et notamment de ses appendices I et II.</p> <p>Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p>

⁽¹⁾ Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport de renouvellement.

⁽²⁾ Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux (JO L 140 du 30.5.2002, p. 10).

⁽³⁾ Exprimé en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

⁽⁴⁾ Exprimé en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

ANNEXE II

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée comme suit:

- 1) dans la partie A, la ligne n° 248 relative à l'huile de poisson est supprimée;
- 2) dans la partie D, la ligne suivante est ajoutée:

N°	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
«41	Huile de poisson N° CAS: 8016-13-5 Numéro CIMAP: 918	Sans objet	<p>Pureté minimale de la substance active fabriquée: Huile de poisson 100 %.</p> <p>Identité des impuretés caractéristiques (préoccupantes du point de vue toxicologique, écotoxicologique et/ou environnemental) dans la substance active fabriquée:</p> <p>Teneurs maximales, conformément à la directive 2002/32/CE de la Commission ⁽²⁾, pour les impuretés suivantes, proportionnelles à une huile de poisson ayant une teneur en humidité de 12 %:</p> <p>5 ng/kg de la somme des dibenzodioxines polychlorées (PCDD) et des polychlorodibenzofuranes (PCDF) ⁽³⁾</p> <p>20 ng/kg de la somme des dibenzodioxines polychlorées (PCDD), des polychlorodibenzofuranes (PCDF) et des polychlorobiphényles de type dioxine (PCB) ⁽⁴⁾</p> <p>0,5 mg/kg de mercure</p> <p>2 mg/kg de cadmium</p> <p>10 mg/kg de plomb</p> <p>175 µg/kg de polychlorobiphényles autres que ceux de type dioxine</p>	1 ^{er} mars 2023	28 février 2038	<p>Aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de renouvellement sur l'huile de poisson, et notamment de ses appendices I et II.</p> <p>Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p>

⁽¹⁾ Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport de renouvellement.

⁽²⁾ Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux (JO L 140 du 30.5.2002, p. 10).

⁽³⁾ Exprimé en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

⁽⁴⁾ Exprimé en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).»

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2306 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 2022

accordant des dérogations à certains États membres en ce qui concerne la transmission de statistiques conformément au règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les statistiques sur les établissements de soins de santé, les ressources humaines en matière de soins de santé et l'utilisation des soins de santé

[notifiée sous le numéro C(2022) 8341]

(Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, française, grecque, irlandaise, néerlandaise, portugaise, roumaine, suédoise et tchèque sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

vu les demandes formulées par le Royaume de Belgique, la République tchèque, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Chypre, le Grand-Duché du Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la Roumanie et le Royaume de Suède,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1338/2008 permet, si nécessaire et sur la base de critères objectifs, d'accorder des dérogations et des périodes de transition pour des États membres.
- (2) Les informations transmises à la Commission par les États membres indiquent que les demandes de dérogations présentées par les États membres se justifient par la nécessité d'apporter des adaptations majeures à leurs systèmes administratifs et statistiques nationaux afin de les mettre entièrement en conformité avec le règlement (CE) n° 1338/2008.
- (3) Il conviendrait donc d'accorder ces dérogations, à leur demande, au Royaume de Belgique, à la République tchèque, à l'Irlande, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à la République de Chypre, au Grand-Duché du Luxembourg, au Royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République portugaise, à la Roumanie et au Royaume de Suède.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen institué par l'article 7 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil, ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 70.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des dérogations telles que décrites en annexe sont accordées aux États membres y énumérés.

Article 2

Le Royaume de Belgique, la République tchèque, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Chypre, le Grand-Duché du Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la Roumanie et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2022.

Par la Commission
Paolo GENTILONI
Membre de la Commission

ANNEXE

Dérogations au règlement (CE) n° 1338/2008, tel que mis en œuvre par la Commission, en ce qui concerne les établissements de soins de santé, les ressources humaines dans le domaine des soins de santé et l'utilisation des soins de santé.

Aux fins de la collecte des données, les dérogations suivantes sont accordées:

La Tchéquie, l'Irlande, l'Espagne, Chypre, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Roumanie ne sont pas tenus de fournir les variables ou, le cas échéant, la ou les ventilations des variables indiquées dans le tableau 1 pour les années de référence qui y sont indiquées. Lorsque la couverture complète n'est pas requise, les écarts par rapport à la couverture complète sont expliqués dans les métadonnées de référence.

Tableau 1

État membre	Variable/ventilation	Année (s) de référence couverte (s) par dérogation
Tchéquie	Le pays de résidence des patients non-résidents qui sont sortis de l'hôpital, pour les variables suivantes: 6.1 Nombre de sorties d'hôpital 6.2 Nombre de jours d'hospitalisation 6.3 Nombre de sorties d'hôpital de jour	2023-2024
Tchéquie	7.10 Mastectomie partielle 7.11 Mastectomie totale	2023-2024
Irlande	Couverture complète des variables suivantes (une couverture partielle est requise): 6.1 Nombre de sorties d'hôpital 6.2 Nombre de jours d'hospitalisation 6.3 Nombre de sorties d'hôpital de jour	2023-2024
Espagne	Les classes d'âge «65-74 ans» et «75 ans et plus» pour la variable: 1.1 Nombre de médecins en exercice par âge et par sexe	2021-2023
Chypre	Couverture complète de toutes les variables de l'annexe II (une couverture partielle est requise)	2021-2022
Luxembourg	Variables 1.1 à 1.6 sous «Données sur l'emploi dans le domaine de la santé»	2023
Pays-Bas	Couverture complète des variables visées au point 6. Données sur les soins hospitaliers (une couverture partielle est requise)	2023
Autriche	5.1 Taux de vaccination des personnes âgées de 65 ans et plus contre la grippe	2021-2022
Portugal	1.1 Nombre de médecins en exercice par âge et par sexe 1.2 Nombre de médecins en exercice par catégorie 1.3 Nombre de sages-femmes en exercice 1.4 Nombre d'infirmiers en exercice 1.5 Nombre de dentistes en exercice	2023-2025

État membre	Variable/ventilation	Année (s) de référence couverte (s) par dérogation
Portugal	2.4 Nombre de titulaires d'un diplôme de sage-femme 3.1 Nombre de lits d'hôpital en soins somatiques; fonction «soins de longue durée» 3.3 Nombre de lits dans les établissements de soins de longue durée Variables du point 4. Données relatives aux appareils d'imagerie médicale. 5.2 Proportion des femmes âgées de 50 à 69 ans ayant réalisé un dépistage du cancer du sein dans le cadre d'un programme national de dépistage du cancer du sein (mammographie) 5.3 Proportion des femmes âgées de 20 à 69 ans ayant réalisé un dépistage du cancer du col de l'utérus dans le cadre d'un programme national de dépistage du cancer du col de l'utérus	2021-2023
Portugal	La région de niveau NUTS2 de résidence du patient sorti de l'hôpital: 6.1 Nombre de sorties d'hôpital 6.2 Nombre de jours d'hospitalisation 6.3 Nombre de sorties d'hôpital de jour	2023-2025
Portugal	Couverture complète des variables suivantes (une couverture partielle est requise): 7.1 Chirurgie de cataracte 7.2 Tonsillectomie 7.3 Angioplastie coronaire transluminale 7.4 Pontage aorto-coronarien 7.5 Cholécystectomie 7.6 Réparation d'une hernie inguinale 7.8 Prothèse de hanche 7.9 Prothèse complète du genou 7.10 Mastectomie partielle 7.11 Mastectomie totale	2023-2025
Roumanie	1.3 Nombre de sages-femmes en exercice	2021

Des dérogations sont accordées à la Belgique, à la Grèce, à l'Espagne, à la France, au Luxembourg et à la Suède en ce qui concerne le délai de transmission des données pour les variables du tableau 2 et, le cas échéant, pour les métadonnées de référence.

Tableau 2

État membre	Variables	Nouveau délai	Année (s) de référence couverte (s) par dérogation
Belgique	5.2 Proportion des femmes âgées de 50 à 69 ans ayant réalisé un dépistage du cancer du sein dans le cadre d'un programme national de dépistage du cancer du sein (mammographie) 5.3 Proportion des femmes âgées de 20 à 69 ans ayant réalisé un dépistage du cancer du col de l'utérus dans le cadre d'un programme national de dépistage du cancer du col de l'utérus	T+26 mois	2021-2024
Grèce	Variables du point 1. Données relatives à l'emploi dans le domaine de la santé	T+20 mois	2023
Espagne	Variables du point 1. Données sur l'emploi dans le domaine de la santé et métadonnées de référence	T+16 mois	2023
Espagne	Variables visées aux points 2 à 5 de l'annexe II et métadonnées de référence	T+16 mois	2021-2023
France	2.1 Nombre de titulaires d'un diplôme de médecine 2.2 Nombre de titulaires d'un diplôme de médecine dentaire 2.3 Nombre de titulaires d'un diplôme de pharmacologie	T+21 mois	2021-2023
Luxembourg	Variables du point 6. Données sur les soins hospitaliers et 7. Données relatives aux procédures chirurgicales	T+38 mois	2023
Luxembourg	Variables du point 6. Données sur les soins hospitaliers et 7. Données relatives aux procédures chirurgicales	T+26 mois	2024
Suède	Variables du point 1. Données relatives à l'emploi dans le domaine de la santé	T+21 mois	2023-2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2307 DE LA COMMISSION**du 23 novembre 2022****modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/179 en ce qui concerne la désignation et la mise à disposition des bandes de fréquences 5 150-5 250 MHz, 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz conformément aux conditions techniques énoncées à l'annexe***[notifiée sous le numéro C(2022) 8313]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique» ⁽¹⁾), et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2022/179 de la Commission ⁽²⁾ a harmonisé l'utilisation du spectre radioélectrique dans la bande de 5 GHz (5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz) pour les systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques. La base technique de cette décision était le rapport 79 de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT).
- (2) En février 2022, l'industrie automobile européenne a demandé à la Commission de confirmer son interprétation de certaines dispositions de la décision d'exécution (UE) 2022/179 en ce qui concerne les cas d'utilisation du WAS/RLAN dans la bande de fréquences de 5 GHz dans les véhicules routiers. Par lettre du 29 mars 2022, la Commission a chargé la CEPT d'étudier les cas d'utilisation du WAS/RLAN dans la bande de 5 GHz dans les véhicules routiers, mentionnés par l'industrie automobile dans le cadre de la décision d'exécution (UE) 2022/179.
- (3) Conformément à ce mandat, la CEPT a fourni, le 29 juin 2022, une réponse complétant le rapport 79 en proposant des modifications des conditions techniques pour la bande 5 470-5 725 MHz afin de permettre une utilisation limitée des dispositifs WAS/RLAN dans les véhicules routiers, à savoir lorsque ces dispositifs fonctionnent en mode esclave et sont commandés par un dispositif fixe fonctionnant en mode maître et détectant les signaux radar au moyen d'une technique d'atténuation de la fréquence dynamique (DFS). À la lumière de cette réponse, la Commission estime que les dispositifs WAS/RLAN installés dans les véhicules routiers devraient être autorisés à fonctionner en mode esclave à condition qu'ils ne transmettent que lorsqu'ils sont commandés par un dispositif WAS/RLAN fixe dont la fonctionnalité DFS fonctionne en mode maître.
- (4) Dans sa réponse, la CEPT n'a proposé aucune modification concernant les conditions techniques applicables aux WAS/RLAN dans la bande 5 250-5 350 MHz. Selon la CEPT, les installations WAS/RLAN dans les véhicules routiers ne devraient pas être autorisées à fonctionner dans cette bande, étant donné qu'il n'existe aucun moyen pratique en vigueur pour garantir que les véhicules routiers sont effectivement situés à l'intérieur d'un bâtiment et que le fonctionnement des installations WAS/RLAN dans les véhicules routiers est, par conséquent, limité à une utilisation intérieure. Par conséquent, la bande 5 250-5 350 MHz devrait rester réservée exclusivement à une utilisation intérieure afin d'éviter tout risque de brouillage préjudiciable pour les services en place dans cette bande. Les véhicules spécialisés destinés à circuler uniquement à l'intérieur des bâtiments ne sont pas considérés comme des véhicules routiers.

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2022/179 de la Commission du 8 février 2022 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences de 5 GHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques, et abrogeant la décision 2005/513/CE (JO L 29 du 10.2.2022, p. 10).

- (5) La bande 5 150-5 250 MHz est déjà disponible pour une utilisation intérieure par les dispositifs WAS/RLAN, y compris le fonctionnement d'installations WAS/RLAN dans les véhicules routiers, sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/179.
- (6) Les éléments contenus dans la réponse de la CEPT au mandat de la Commission peuvent servir de base à la présente décision.
- (7) La présente décision devrait s'appuyer sur les principes et dispositions énoncés dans la décision d'exécution (UE) 2022/179 et les développer.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2022/179 est modifiée comme suit:

1. L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Au plus tard le 30 juin 2023, les États membres désignent et mettent à disposition, sur une base non exclusive, les bandes de fréquences 5 150-5 250 MHz, 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz en vue de la mise en œuvre des WAS/RLAN conformément aux conditions techniques énoncées en annexe.».

2. L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2022.

Par la Commission
Thierry BRETON
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

**Conditions techniques harmonisées pour les WAS/RLAN dans les bandes de fréquences
5 150-5 250 MHz, 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz**

Tableau 1

WAS/RLAN dans la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz

Paramètres	Conditions techniques
Bande de fréquences	5 150-5 250 MHz
Fonctionnement admissible	Utilisation intérieure, y compris les installations dans les véhicules routiers, les trains et les aéronefs, et utilisation extérieure limitée (note 1). L'utilisation par les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord («UAS») est limitée à la bande 5 170-5 250 MHz.
Puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) moyenne maximale pour les émissions dans la bande	200 mW Exceptions: — une p.i.r.e. moyenne maximale de 40 mW s'applique aux installations à l'intérieur des wagons de train avec une perte d'atténuation en moyenne inférieure à 12 dB, — une p.i.r.e. moyenne maximale de 40 mW s'applique aux installations à l'intérieur des véhicules routiers.
Densité de p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande	10 mW/MHz dans toute bande de 1 MHz

Remarque 1: s'ils sont utilisés à l'extérieur, les équipements ne doivent pas être rattachés à une antenne extérieure fixe, à une infrastructure fixe ou à la carrosserie externe de véhicules routiers.

Il y a lieu d'utiliser des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Lorsque des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes au niveau de performance associé à ces méthodes doivent être garanties.

Tableau 2

WAS/RLAN dans la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz

Paramètres	Conditions techniques
Bande de fréquences	5 250-5 350 MHz
Fonctionnement admissible	Utilisation intérieure: uniquement à l'intérieur des bâtiments. Les installations dans les véhicules routiers, les trains et les aéronefs ne sont pas autorisées (note 2). L'utilisation extérieure n'est pas autorisée.
Moyenne maximale pour les émissions dans la bande	200 mW
Densité de p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande	10 mW/MHz dans toute bande de 1 MHz

⁽¹⁾ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

Méthodes d'atténuation à utiliser	Commande de puissance d'émission (TPC) et sélection dynamique de fréquence (DFS). Des méthodes d'atténuation de substitution peuvent être utilisées si elles garantissent au moins une performance et un niveau de protection des radiofréquences équivalents afin de satisfaire aux exigences essentielles correspondantes de la directive 2014/53/UE et qu'elles respectent les exigences techniques de la présente décision.
Commande de puissance d'émission (TPC)	La TPC doit assurer, en moyenne, un facteur d'atténuation d'au moins 3 dB sur la puissance de sortie maximale autorisée des systèmes; ou, si la commande de puissance d'émission n'est pas utilisée, la p.i.r.e. moyenne maximale autorisée ainsi que la limite de la densité de p.i.r.e. moyenne correspondante doivent être réduites de 3 dB.
Sélection dynamique de fréquence (DFS)	La DFS qui est décrite dans la recommandation UIT-R M. 1652-1 ⁽²⁾ vise à garantir un fonctionnement compatible avec les systèmes de radiorepérage. Le mécanisme de DFS doit permettre de faire en sorte que la probabilité de sélection d'un canal donné soit la même pour tous les canaux disponibles dans les bandes 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz. De même, il doit garantir, en moyenne, une répartition quasi uniforme de la charge du spectre. Les WAS/RLAN doivent mettre en œuvre une sélection dynamique de fréquence permettant d'atténuer le brouillage du radar de façon au moins aussi efficace que la DFS décrite dans la norme ETSI EN 301 893 V2.1.1. Les réglages (matériels et/ou logiciels) des WAS/RLAN liés à la DFS ne doivent pas être accessibles à l'utilisateur si leur modification a pour conséquence que les WAS/RLAN ne satisfont plus aux exigences en matière de DFS. Il s'agit notamment a) de ne pas autoriser l'utilisateur à modifier le pays de fonctionnement et/ou la bande de fréquences de fonctionnement si cela a pour conséquence que les équipements ne satisfont plus aux exigences en matière de DFS et b) de ne pas accepter les logiciels et/ou micrologiciels qui ont pour effet que les équipements ne satisfont plus auxdites exigences.

Remarque 2: le fonctionnement des installations WAS/RLAN dans les aéronefs lourds ⁽³⁾ (à l'exception des hélicoptères multimoteurs) est autorisé jusqu'au 31 décembre 2028 avec une p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande de 100 mW.

Il y a lieu d'utiliser des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Lorsque des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes au niveau de performance associé à ces méthodes doivent être garanties.

Tableau 3

WAS/RLAN dans la bande de fréquences 5 470-5 725 MHz

Paramètres	Conditions techniques
Bande de fréquences	5 470-5 725 MHz
Fonctionnement admissible	Utilisations intérieure et extérieure. Les installations dans les véhicules routiers ne sont autorisées que pour les dispositifs WAS/RLAN fonctionnant en mode esclave ⁽⁴⁾ et commandés par un dispositif WAS/RLAN fixe avec fonctionnalité de sélection dynamique de fréquence (DFS) fonctionnant en mode maître. Les installations dans les trains et les aéronefs ainsi que l'utilisation pour les UAS ne sont pas autorisées (note 3).

⁽²⁾ Recommandation M.1652-1 de l'UIT-R relative à la «sélection dynamique de fréquence dans les systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques, aux fins de la protection du service de radiorepérage dans la bande de 5 GHz».

⁽³⁾ Conformément au règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission, on entend par «aéronef lourd» un aéronef classé comme avion avec une masse maximale au décollage supérieure à 5 700 kg, ou un hélicoptère multimoteur. Les hélicoptères multimoteurs sont toutefois exclus du champ d'application des notes 2 et 3.

⁽⁴⁾ Les modes esclave et maître sont définis dans la norme EN 301 893 V2.1.1.

P.i.r.e moyenne maximale pour les émissions dans la bande	1 W Exceptions: — une p.i.r.e. moyenne maximale de 200 mW s'applique aux installations dans les véhicules routiers.
Densité de p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande	50 mW/MHz dans toute bande de 1 MHz
Méthodes d'atténuation à utiliser	Commande de puissance d'émission (TPC) et sélection dynamique de fréquence (DFS). Des méthodes d'atténuation de substitution peuvent être utilisées si elles garantissent au moins une performance et un niveau de protection des radiofréquences équivalents afin de satisfaire aux exigences essentielles correspondantes de la directive 2014/53/UE et qu'elles respectent les exigences techniques de la présente décision.
Commande de puissance d'émission (TPC)	La TPC doit assurer, en moyenne, un facteur d'atténuation d'au moins 3 dB sur la puissance de sortie maximale autorisée des systèmes; ou, si la commande de puissance d'émission n'est pas utilisée, la p.i.r.e. moyenne maximale autorisée ainsi que la limite de la densité de p.i.r.e. moyenne correspondante doivent être réduites de 3 dB.
Sélection dynamique de fréquence (DFS)	La DFS qui est décrite dans la recommandation UIT-R M. 1652-1 vise à garantir un fonctionnement compatible avec les systèmes de radiorepérage. Le mécanisme de DFS doit permettre de faire en sorte que la probabilité de sélection d'un canal donné soit la même pour tous les canaux disponibles dans les bandes 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz. De même, il doit garantir, en moyenne, une répartition quasi uniforme de la charge du spectre. Les WAS/RLAN doivent mettre en œuvre une sélection dynamique de fréquence permettant d'atténuer le brouillage du radar de façon au moins aussi efficace que la DFS décrite dans la norme ETSI EN 301 893 V2.1.1. Les réglages (matériel et/ou logiciels) des WAS/RLAN liés à la DFS ne doivent pas être accessibles à l'utilisateur si leur modification a pour conséquence que les WAS/RLAN ne satisfont plus aux exigences en matière de DFS. Il s'agit notamment a) de ne pas autoriser l'utilisateur à modifier le pays de fonctionnement et/ou la bande de fréquences de fonctionnement si cela a pour conséquence que les équipements ne satisfont plus aux exigences en matière de DFS et b) de ne pas accepter les logiciels et/ou micrologiciels qui ont pour effet que les équipements ne satisfont plus auxdites exigences.

Remarque 3: Le fonctionnement des installations WAS/RLAN dans les aéronefs lourds (à l'exception des hélicoptères multimoteurs), sauf dans la bande de fréquences 5 600 — 5 650 MHz, est autorisé jusqu'au 31 décembre 2028 avec une p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande de 100 mW.

Il y a lieu d'utiliser des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Lorsque des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes au niveau de performance associé à ces méthodes doivent être garanties.»

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR